

BILAN DE LA CONCERTATION

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| RAPPORT DU BILAN DE LA CONCERTATION | 2 |
| I. Les modalités de la concertation définies par l'intercommunalité | 2 |
| II. La mise en œuvre de la concertation | 2 |
| 1. La concertation avec le public | 2 |
| 2. La concertation avec les différents services et acteurs du territoire | 3 |
| III. La prise en compte des requêtes formulées dans le cadre de la concertation | 3 |

RAPPORT DU BILAN DE LA CONCERTATION

I. Les modalités de la concertation définies par l'intercommunalité

Les modalités de concertation prévues par la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2014 sont les suivantes :

- Présentation de la démarche du PLUi et du PADD en réunion publique,
- Publication dans le bulletin d'information de la communauté de communes,
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'informations ou articles d'informations dans les journaux locaux,
- La mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions pouvant également être adressées par courrier à M.le Président,
- Mise à disposition du public à la mairie de chaque commune ou au siège de la communauté de communes des éléments d'études, des documents du PLUi et du registre,
- Information via le site internet présentant notamment l'avancement du PLUi,

Cette délibération est annexée au présent dossier.

II. La mise en œuvre de la concertation

1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Dans les faits, cette concertation s'est traduite effectivement par :

- L'affichage de la délibération d'élaboration du PLUi au siège de l'intercommunalité.
- La mention de l'élaboration du PLUi et l'information des divers évènements dans chaque bulletin municipal,
- Mise en ligne d'éléments d'information concernant la démarche de PLUi et ses étapes,
- Mise à disposition de registres de concertation dans chaque commune et au siège,
- La réalisation de deux réunions publiques d'information les 29 mars 2016 à la salle des fêtes de Lacabarède et 30 mars au château de Saint-Amans-Valtoiret
- La réalisation d'une réunion publique sur le PADD le 15 mars 2017 en salle des fêtes de Lacabarède,
- La tenue d'un atelier de travail avec les habitants (atelier citoyen) le 15 avril 2016 en phase diagnostic,
- Une exposition itinérante dans les communes

2. LA CONCERTATION AVEC LES DIFFERENTS SERVICES ET ACTEURS DU TERRITOIRE

La concertation a été élargie aux différents services et acteurs du territoire notamment lors des réunions des personnes publiques pour présenter le diagnostic territorial, le PADD et le PLUi avant arrêt.

Des modalités de collaboration ont également été mises en place entre la communauté de communes et les communes membres. En ce sens, des conférences intercommunales ont été tenues sur la procédure d'élaboration du PLUi et des ateliers de travail ont été menés pour la définition des enjeux intercommunaux.

III. La prise en compte des requêtes formulées dans le cadre de la concertation

Soixante-dix-sept requêtes ont été formulées dans le cadre de la concertation. Celles-ci sont présentés dans le tableau « Bilan de la concertation ».

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 081-248100745-20210708-DCC02_08072021-DE

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|---------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 18/06/2018 par courrier | Entreprise BELOTS | Le Simou | A 308 | N | UX/A | Souhaite le classement en zone UX pour réaliser une extension de bâtiment | Avis en partie favorable : Une partie de la parcelle est classée en zone UX afin de permettre le fonctionnement et l'évolution de l'activité existante. |
| 2 | 11/04/2017 par courrier | MITTON Olivier | Camping Lestap | A 421 | AUL/N | UL/N | Souhaite conserver le classement en zone AUL pour un projet d'extension du camping | Avis favorable : Une partie de la parcelle est classée en zone urbaine UL pour permettre une extension du camping et le reste en zone naturelle pour limiter la consommation d'espace naturel |
| 3 | 23/06/2018 par courrier | DAVIES Danièle | La Souque | AB 71 | UB/N | UB/N | Souhaite construire un abri de jardin dans son fond de jardin ce que la limite du zonage N du PLU actuel ne permet pas | Avis favorable à la demande pour réaliser un abris de jardin. |
| 4 | 05/04/2019 sur registre | OLEA Gaëtan | Albine | AC 245 et AC 247 | Nj | UA/Nj | Demande la possibilité de réaliser une terrasse sur une partie de la parcelle 245 et de pouvoir construire un garage sur la parcelle 247 | Avis favorable à la demande pour réaliser une terrasse au sein de la zone UA. Dans la zone Nj, la réalisation de garage est autorisée sous condition de l'intégration paysagère |
| 5 | Non daté, sur registre | BES Claudie et BOUSQUET Pierrette, indivision ESTRABAUT | Albine | AB 0360 | UA/UB/Nj | UA/UB/Nj | Souhaitent le classement en zone constructible de la totalité de la parcelle | Avis défavorable à la demande. La limite de la zone constructible a été portée de telle sorte à limiter la consommation foncière en 2nd rideau. Une grande partie de la parcelle reste constructible |
| 6 | Non daté, sur registre | BES Claudie | Les Martels | AC 0097, AC 0098 et AC 0099 | UB | UB | Demande le passage en constructible des 3 parcelles | Avis favorable à la demande, les parcelles sont classées en zone constructible UB |

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 04/11/2016 par courrier et le 25/04 par courrier | GARCIA Guy | Le Foulquier | B 917 et B 81 | NC | A | Souhaite le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle | Avis défavorable : Cette parcelle est en zone agricole au-delà de la limite de la zone urbanisée. |
| 2 | 29/11/2017 par courrier | MORCILLO Patrick (Groupement forestier des Alberts) | Terme des Alberts | B3,7,8,10,11,12,1100,1106,1108,1095,1092 | NDI/NC | N | Souhaite que ces parcelles soient constructibles pour projet de cession à la commune afin de réaliser des lotissements | Avis défavorable : Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé au-delà de la limite de la zone urbanisée. |
| 3 | 29/01/2010 par courrier | AMALRIC Jean-Pierre | L'Estrade Haute | A 286, 319 | NC | AP | Souhaite le classement en zone constructible des deux parcelles | Avis défavorable : Ces parcelles sont au-delà de la limite de la zone urbanisée dans des secteurs préservés. |
| 4 | 13/12/2019 par courrier | AZEMAR Michel | Bout-du-Pont-de-l'Arn, chemin du P | A806 | ND | UB/N | Souhaite le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle | Avis favorable à la demande. Une partie de la parcelle est classée en zone urbaine UB et le reste en zone naturelle. |
| 5 | 06/10/2015 par courrier | BABOULENE Claude | Estrade Basse | A664 | 2NAo | 2AUX/1AU | Souhaite le classement en zone constructible habitat ou commerce | Avis favorable à la demande. La partie Nord de la parcelle est classée en zone à urbaniser ouverte 1AU à vocation principale d'habitat. L'urbanisation de la zone 1AU devra se faire dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur le secteur. La partie Sud de la parcelle est classée en zone à urbaniser fermée à vocation d'activité 2AUX. L'urbanisation de cette zone 2AUX pourra se faire après une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme et devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation réalisée à ce moment-là. |
| 6 | 04/12/2005 par courrier | BONNET Max et Isabelle | Estrade Haute/Terme des Alberts | A305, B2 et 4 | NC | N | Souhaite le classement en zone constructible des parcelles aquis en 1986 sous le premier POS où elles étaient en zone 1NA | Avis défavorable : Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé au-delà de la limite de la zone urbanisée. |
| 7 | 15/12/2019 par courrier | BALEM Isabelle | Route de Coucourens | B952,1288,1289,1284,1283,1285,1286 | Uca/NB/NC | Uaa/N | Souhaite garder les parcelles en zone constructible | Avis en partie favorable : Les parcelles 1288,1289,1284 et 1283 ont été classées en zone constructible Uaa ce qui permettra la réalisation du projet de construction d'une maison d'habitation. Les parcelles 952, 1285 et 1286 ont été classées en zone N pour limiter la consommation foncière et préserver une partie du couvert végétal. |
| 8 | 08/03/2019 | COURCIER Alain et Paulette | La Combe | B236,237 | NB | N | Souhaite garder les parcelles en zone constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement (PADD), la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière en priorisant une urbanisation plus dense sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le secteur de La Combe est émaillé de constructions individuelles réalisées au gré des opportunités foncière sans aménagement d'ensemble. Ce type d'urbanisation a contribué à consommer énormément de foncier et va à l'encontre du contexte réglementaire national (lois Grenelle, loi Alur, etc. pour préserver les espaces agricole et naturel et modérer la consommation foncière) et ne correspond pas au modèle de développement souhaité par la commune. |
| 9 | 16/12/2019 par courrier | VEDRENNE Frédéric | Le Moulin Lautier | B 498 et 501 | NB | N | Souhaite garder les parcelles en zone constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière en priorisant une urbanisation plus dense sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble dans les principaux secteurs bâtis qui sont aussi les plus proches des équipements et les mieux desservies (accès et réseaux). Le secteur du Moulin de Lautier ne constitue pas un des choix prioritaires pour le développement urbain futur du territoire. |
| 10 | 16/12/2019 par courrier | BORDES Didier | L'Estrade Haute | B 1225 | UC | N | Souhaite garder la parcelle en zone constructible pour réaliser une maison d'habitation | Avis défavorable : Dans son projet de développement (PADD), la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière en priorisant une urbanisation plus dense sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le secteur de Terme des Alberts est en bout d'urbanisation avec quelques constructions individuelles réalisées au gré des opportunités foncière sans aménagement d'ensemble. |

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 07/02/2017 et 25/02/2019 par courrier | BOUTONNET AMALRIC Magali | Bel-Air | AE231,232,234,327, 329 AE 230 et AH 293 | AU/N | A A/N | Souhaite le maintien en zone constructible des parcelles 231,232,234,237 et 329 et le classement en zone constructible des parcelles 230 et 293 | Avis défavorable : Ces parcelles sont en zone agricole ou naturelle au-delà de la limite de la zone urbanisée de Bel-Air. Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Elle a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée. |
| 2 | 18/01/2019 par courrier | CORTELL Arlette | Labastide-Rouairoux | AD 515 | N | UB | Souhaite que cette parcelle devienne constructible | Avis favorable : La parcelle est en continuité immédiate des constructions du secteur de Lafargue sur la partie Sud du centre historique de Labastide-Rouairoux. |
| 3 | 12/05/2016 par courrier | MAISONNAVE Emilien | Cathalo | AE193,194,195,196,177,178 | N | N | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis défavorable : Ces parcelles sont en zone naturelle au-delà de la limite de la zone urbanisée de Cathalo et de Cantignous. Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Elle a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée. |
| 4 | 19/07/2018 par courrier | MAISONNAVE Emilien | Cathalo | AE187,186,178,177,195,196,194, 193 | 2AU et N | N | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis défavorable : Cf réponse demande n°3 |
| 5 | 17/07/2017 par courrier | ALBERT Nicole | Mas de Bonnet | AC 12 | UB/2AU | UB/2AU | Souhaite que la parcelle soit en zone constructible urbaine et pas en zone à urbaniser | Avis défavorable : Cette parcelle a été classée en zone à urbaniser fermée 2AU compte tenu de sa localisation en continuité directe des constructions du Mas de Bonnet et de Codebosc où les aménagements d'ensemble sont priorités pour organiser et structurer l'urbanisation future sur le territoire. L'urbanisation de cette parcelle pourra se faire après une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme et devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation prévue. |
| 6 | Non daté, sur registre | BARTHES Danielle | Cantignous | AE 350,351,352,353 | AU | N | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis défavorable : Ces parcelles sont en zone naturelle au-delà de la limite de la zone urbanisée de Cantignous. Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Elle a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée. |
| 7 | 01/10/2019 par courrier | BRU Jean-Marie | Mas de Bonnet | AC 53,54,63,64,65 | AU | 2AU/N | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis en partie favorable : Une partie des parcelles a été classée en zone à urbaniser fermée 2AU étant donné qu'elles sont situées dans la continuité du Mas de Bonnet . L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à une procédure de révision ou de modification du PLUi |
| 8 | 24/10/2016 par courrier | PERIE Roger | Cathalo | AE 169,244,245 | N | 2AU | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis favorable : Ces parcelles ont été classées en zone à urbaniser fermée 2AU étant donné qu'elles sont situées dans la continuité des constructions de Cathalo . L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à une procédure de révision ou de modification du PLUi |
| 9 | 19/03/2019 par courrier | VISTE Anne-Marie | Cathalo | AE170 | N | 2AU | Souhaite que cette parcelle devienne constructible | Avis favorable : Cette parcelle a été classée en zone à urbaniser fermée 2AU étant donné qu'elle est située dans la continuité des constructions de Cathalo . L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à une procédure de révision ou de modification du PLUi |

BILAN DE LA CONCERTATION

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 27/04/2019 par courrier | CAZALIS Charles | Le Mariech | B 717 | RNU | UAa/N | Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle pour y construire une maison d'habitation | Avis en partie favorable : Une partie de la parcelle a été classée en zone constructible Uaa ce qui permettra la réalisation du projet de construction d'une maison d'habitation au hameau du Mariech. La partie Est de la parcelle a été classée en zone naturelle N afin de limiter la consommation foncière. |
| 2 | 10/04/2019 par courrier | DE MALHERBE Claire, Bernadette, Maïté, Roland | Sagne Redonte | B 174 et 170 | RNU | Ap/N | Souhaite le classement en zone constructible des parcelles pour restaurer une ruine en habitation | Avis défavorable : Une ruine n'est pas considérée comme une construction existante. Les parcelles se situent au-delà de la limite de la partie urbanisée du hameau et sont classées en zone naturelle et agricole. |
| 3 | 10/04/2019 par courrier | DE MALHERBE Claire, Bernadette, Maïté, Roland | Le Mariech | B 617 | RNU | N | Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle pour y construire une maison d'habitation | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour une urbanisation en continuité immédiate du Mariech pour permettre une évolution raisonnée. Cette parcelle se situe au-delà de la limite du hameau et de ses possibilités d'évolution. |
| 4 | 24/04/2019 par courrier | DE MALHERBE Bernadette | Bois des Moussu | B 307 et 726 | RNU | Nf | Souhaite le classement dans une zone permettant de construire des hangars pour l'activité forestière | Avis favorable : Les parcelles sont classées en zone Nf où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées. |
| 5 | 26/04/2019 par courrier | DE MALHERBE Roland | Sagne Redonte | B 167 | RNU | Nf | Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle pour restaurer une ruine en habitation | Avis défavorable : Une ruine n'est pas considérée comme une construction existante. La parcelle se situe dans un massif boisé et est classée en zone naturelle forestière. |

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 25/02/2019 sur le registre | GIORGI Nicolas | Lavit | BK 156 | U/N | Ap | Souhaite conserver sa parcelle ou une partie en zone constructible | Avis défavorable : Dans un objectif de modérer la consommation foncière, la commune a souhaité renforcer ce hameau de manière raisonnée en privilégiant les parcelles situées en premier rideau le long du chemin menant de Lavit Bas à Lavit Haut plutôt que la parcelle 156 située en 2nd rideau. |
| 2 | 26/02/2019 sur le registre | BLANC David | Pradels-Hauts | AM 160, 162 et 86 | N | N et NI | Souhaite réaliser un projet touristique avec 4 chalets, 1 local technique et un autre chalet pour un coin spa. Les chalets seraient intégrer de manière harmonieuse à la forêt pour l'impacter le moins possible | Avis en partie favorable : Le projet est passé devant la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) et a reçu un avis favorable mais sur les parcelles 73,86 et une partie de la 162 qui ont été classées en zone NL à vocation touristique, de loisir et de sport. La parcelle 160 est classée en zone N. Les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées en zone NL à condition que la surface de plancher de l'ensemble des constructions existantes et à créer ne dépasse pas 300 m². |
| 3 | 05/03/2019 par mail | VAISSIERE Philippe et Serge | Lavit | BK 154 | U | Uaa/Ap | Souhaitent conserver leur parcelle en zone constructible | Avis favorable en partie : Une large partie de la parcelle a été classée en zone constructible Uaa compte tenu de l'objectif de modérer la consommation foncière |
| 4 | 13/03/2018 sur le registre | CELARIES Didier et PAZART Fabienne | La Rize | BH 190 et BH4 | U | Uaa | Souhaitent que ces parcelles restent constructibles | Avis favorable : Ces parcelles sont enchâssées dans la zone urbanisée du hameau de La Rize. Elles sont classées en zone constructible Uaa. |
| 5 | 29/03/2019 sur le registre | VIENNET Yzabel et Alain | Kerlo | BH 195 , BH73, BH75 et 76 | U | N | Souhaite que ces parcelles ou une partie de ces parcelles restent constructibles | Avis défavorable : Les parcelles sont actuellement boisées et se situent de l'autre côté du chemin du Lotissement Ernest Marty où a été fixée la limite à la zone constructible. Ce secteur n'entre pas dans le projet communal à l'horizon du PLUi. |
| 6 | 10/04/2019 sur le registre | POUSSINES André | Bruguet | AW 60 | U | N | Souhaite que la parcelle ou une partie de la parcelle reste constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière en priorisant les principaux secteurs bâtis qui sont aussi les plus proches des équipements et les mieux desservies (accès et réseaux). Le hameau du Bruguet peu habité et agricole ne constitue pas un des choix prioritaires pour le développement urbain futur du territoire. |
| 7 | 15/04/2019 lettre reçu par mail | ALMARIC Yvette | Farrutas | BI 173 | U/N | A | Demande le maintien en zone constructible de d'une partie de la parcelle | Avis défavorable : la parcelle est en zone agricole au-delà de la limite de la zone urbanisée fixée avant l'affluent du Thoré |
| 8 | 17/04/2019 par mail | VERDIER Catherine | La Ranquière | BH 67,68,69,173,183 | U | UL | Souhaite créer un hébergement touristique adapté aux handicapés. Les bâtiments existants ne permettent pas de respecter les contraintes liés à un accueil spécifique | Avis favorable : Les parcelles sont classées en zone UL à vocation touristique, de loisir et de sport. Les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées en zone UL, |
| 9 | 17/04/2019 par courrier | Famille DURAND | Lavit | BK 103 | U | N | Conserver la constructibilité de la parcelle | Avis défavorable : La parcelle se situe en dehors de la partie urbanisée du hameau de Lavit. Il est précisé qu'en zone N, les constructions existantes bénéficient de possibilité d'évolution (extension encadrée et annexes) |
| 10 | 06/03/2017 par courrier | HOULES Virginie | Près de Cavailès | AL 251 : le numéro de parcelle n'existe plus | U | N | Conserver la constructibilité de la parcelle pour construire plusieurs gîtes | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Le secteur du Près de Cavailès ne présente pas un ensemble bâti continu. Il est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin Près de Cavailès. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux) Elle n'a donc pas retenue le secteur Près de Cavailès en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 11 | 28/03/2017 par courrier | VILAR | Le Sot | AL 26 et AL 27 | U/N | N | Souhaite que la parcelle soit constructible tout comme la parcelle 26 | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Ces parcelles se situent après les dernières habitations sur un secteur ponctué de quelques constructions diffuses. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux) Elle n'a donc pas retenue ce secteur en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 12 | 13/03/2017 par courrier | COUVEZ Andrée | La Ranquière | BD 13, 15, 16 et 17 | N | A | Souhaite que ces parcelles soient constructibles | Avis défavorable : les parcelles sont en zone agricole au-delà de la limite de la zone urbanisée |
| 13 | 01/08/2016 par courrier | PITTET Antoinette | Lavit | BK 155 | U/N | Uaa/Ap | Souhaite conserver sa parcelle en zone constructible | Avis favorable en partie : Une partie de la parcelle a été classée en zone constructible Uaa compte tenu de l'objectif de modérer la consommation foncière |
| 14 | 21/08/2016 par courrier | BOUSQUET Maurice | Nalby | BM 138 | N | A | Souhaite que cette parcelle devienne constructible | Avis défavorable : la parcelle est en zone agricole au-delà d'entités urbaines de la commune |
| 15 | 26/10/2016 par courrier | FRAYSSINET SAS | La Mothe et Les Fontanelles | AZ 70 - AZ 71 AY 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 15 AZ 73 AZ 13 - 22 - 79 - 82 - 85 - 78 - 11 | U/N | UX/NI | Souhaite sur le site de Bouis pouvoir étendre la zone de stockage couverte. Souhaite un classement en zone d'activités du secteur La Mothe Souhaite sur le site des Fontanelles faire évoluer les bergeries et réaliser un projet d'hébergement touristique | Avis favorable pour les site de Bouis et La Mothe : Afin de permettre à l'activité existante de fonctionner et d'évoluer, l'ensemble des sites a été classé en zone d'activité UX. Ce classement permettra de pouvoir réaliser du stockage couvert et de nouvelles constructions en lien avec l'activité économique lorsque le PPRI le permet (hors zone rouge). Avis en partie favorable pour les Fontanelles : Une partie des parcelles sont classées en zone NL à vocation touristique, de loisir et de sport afin de limiter l'impact sur les espaces agricole et naturel et les paysages . Les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées en zone NI à condition que la surface de plancher de l'ensemble des constructions existantes et à créer ne dépasse pas 300 m². |
| 16 | 22/11/2019 par courrier | FARENC André | Bruguet | AW61 | U | N | Souhaite conserver sa parcelle en zone constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière en priorisant les principaux secteurs bâtis qui sont aussi les plus proches des équipements et les mieux desservies (accès et réseaux). Le hameau du Bruguet peu habité et agricole ne constitue pas un des choix prioritaires pour le développement urbain futur du territoire. |
| 17 | 28/11/2019 par courrier | DE BRAQUILANGES Ysabel | La Rize | BH187 | U/N | UB/AP | Souhaite qu'une partie de la parcelle soit reclassée en zone U du fait de la perte de surface constructible après la division foncière en raison de la présence du ruisseau et du chemin de servitude | Avis défavorable : la parcelle bénéficie déjà d'une large emprise constructible pouvant accueillir plusieurs constructions en premier rideau (l'arrière pouvant servir de jardin n' pas nécessité à être en zone U). Il n'est pas envisagé de rendre constructible les parcelles en 2nd rideau. |
| 18 | 24/12/2019 par courrier | GOUTINES Jean-Marie | Près de Cavailès | AI154 | U/N | N | Souhaite conserver une partie de sa parcelle en zone constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Le secteur du Près de Cavailès ne présente pas un ensemble bâti continu. Il est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin Près de Cavailès. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux) Elle n'a donc pas retenue le secteur Près de Cavailès en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. En revanche, la parcelle étant bâtie, elle bénéficiera des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone N où les annexes et extensions sont autorisées mais pas les nouvelles constructions à vocation habitat |
| 19 | 26/01/2020 par mail | VIRGOS Eric et M-Laure | Kerlo | BC 74 | U/N | N | Souhaitent conserver une partie de leur parcelle en zone constructible pour réaliser une annexe d'environ 200 m² au sol | Avis défavorable : Dans son projet de développement (PADD), la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). La demande concerne la réalisation d'une annexe. En zone N, il est possible de réaliser des annexes aux habitations existantes ans la limite du règlement écrit (50 m² maximum). Le pétitionnaire pourra réaliser son annexe mais de manière limitée. Il est rappelé qu'une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. |
| 20 | 10/07/2020 par courrier | CHASBOEUF Caroline | Près de Cavailès | AI 146 | U | N | Souhaite conserver la constructibilité de la parcelle | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Le secteur du Près de Cavailès ne présente pas un ensemble bâti continu. Il est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin Près de Cavailès. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux) Elle n'a donc pas retenue le secteur Près de Cavailès en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------|--------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 18/01/2017 par courrier | VIES Floréal | Le Ver | AB 118 et 119 | ZC | Uaa | Souhaite le classement en zone constructible de ces parcelles | Avis favorable : Ces parcelles, dans le cœur du hameau du Ver, sont classées en zone Uaa constructible sous réserve du PPRI. Elles sont situées dans la zone rouge du PPRI qui s'impose au PLUi en termes de nouvelles constructions et de travaux sur l'existant. |

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|-------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 12/12/2016 par courrier et 18/03/2019 sur registre | CHABBERT Marc et Catherine | La Prade | D 1133 | AU0 | 1AU | Souhaite que la parcelle soit constructible | Avis favorable : Cette parcelle a été classée en zone à urbaniser 1AU compte tenu de sa localisation en continuité directe du village. En revanche, l'urbanisation de cette parcelle devra se faire dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur le secteur. |
| 2 | 22/03/2019 sur registre | MAZEL Martine | Le Maillol | D 1522 et 1518 | N/AU | UB/A | Souhaite conserver une partie de la parcelle 1522 en zone constructible | Avis favorable : Une partie de la parcelle 1522 est classée en zone constructible UB et le reste en zone agricole comme l'ensemble de la parcelle 1518. |
| 3 | 28/05/2019 par mail | CHABBERT Maurice | En Alquier | D 778 | A | A | Souhaitent qu'une partie de la parcelle devienne constructible afin de pouvoir construire une maison d'habitation | Avis défavorable : la parcelle est en zone agricole au-delà de la limite de la zone urbanisée et à proximité d'une exploitation |
| 4 | 02/05/2017 par courrier et sur registre | GOETSCHY Thomas | Le Banquet | A 217 et 218 et 144 | A et U2a | Nf et Uaa | Souhaite classer ces parcelles dans une zone lui permettant de construire un bâtiment de stockage de matériel en rapport avec son activité professionnelle | Avis en partie favorable : Les parcelles 217 et 218 étant sur les écarts du hameau, elles sont classées en zone Nf où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées. La parcelle 144 est quant à elle classée en zone Uaa du fait de son inscription au coeur du hameau. L'objectif est de renforcer ce hameau par de l'habitat. L'implantation d'une activité en lien avec l'exploitation forestière sur cette parcelle pourrait être incompatible avec cet objectif (nuisances, intégration paysagère des constructions, etc.) |
| 5 | 09/11/2016 par courrier | CEBE Pascal | La Balme | B626,630,631 | U2a A et N | N et A | Souhaite que ces parcelles restent inconstructibles | Avis favorable : Les parcelles sont classées en zone A et N. La parcelle 631 est déjà bâtie et bénéficiera des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone N où les annexes et les extensions limitées sont autorisées. |
| 6 | 20/12/2016 et 15/04/2019 par courrier | MORENO Maxime | Faumontagne | D 166, 168, 184, 185, 186, 188, 190 | N | N | Souhaite que ces parcelles soient classées en zone A | Avis défavorable : Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé le long du ruisseau de la Truite. Elles ont donc été classées en zone naturelle. Néanmoins, l'exploitation de verger ou de terre agricole est tout à fait possible en zone N. En revanche, en zone N il n'y a pas de possibilité de construire un bâtiment agricole. Seules les zones A peuvent accueillir de nouveaux bâtiments agricoles |
| 7 | 30/11/2017 par courrier et sur registre le 15/05/2019 | VAISSIERE Frédéric | Bourgade | D 1681 | N | Nf | Souhaite classer cette parcelle en zone Nf pour pouvoir faire une maison d'habitation sur une surface d'environ 100/150 m² | Avis défavorable : Cette parcelle est classée en zone Nf comme demandé dans le courrier. En revanche la zone Nf n'autorise pas les constructions à usage d'habitation, objet de la demande, mais autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. La parcelle est au-delà des entités urbaines de la commune et ne peut être classée dans une zone constructible pour de l'habitat. |
| 8 | Non daté, sur registre | CABROL Jean | La Bitarelle | A 573, 574, 576 | N | N | Souhaite que les parcelles soient constructibles | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux).Elle n'a donc pas retenue le secteur de Bitarelle en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 9 | Non daté, sur registre | AUSSENAC Martine | Le Pioch | A 746 | U2a | A | Souhaite conserver la constructibilité de la parcelle | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). Elle n'a donc pas retenue le secteur Le Pioch en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 10 | Non daté, sur registre | CEBE Stéphane | La Balme | B 622, 1307, 1305, 1306, 1303, 1377, 1379, 1381 | U2a | Uaa | Souhaite que ces parcelles restent constructibles | Avis favorable : Ces parcelles sont en zone constructibles (en partie pour la parcelle 1377) Uaa afin de créer une continuité urbaine entre le hameau et les constructions récentes |
| 11 | Non daté, sur registre | SIRE Robert | Bouisset | B 486 | AU0/N/A | A | Souhaite que la parcelle soit constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. La partie située de l'autre côté du chemin de Bouisset par rapport au hameau historique est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). Elle n'a donc pas retenue cette partie Est du chemin de Bouisset en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 12 | Non daté, sur registre | CATHALA | Bouisset | B 1400 | AU0 | Uaa/N | Souhaite que la parcelle soit constructible | Avis favorable : la partie de la parcelle hors zone rouge du PPRi a été classée en zone Uaa pour venir renforcer le hameau |
| 13 | 31/07/2016 par courrier | CONQUET Thérèse | Métairie haute | D 1168 | A | A | Souhaite que la parcelle soit constructible | Avis défavorable : la parcelle est en zone agricole au-delà d'entités urbaines de la commune |
| 14 | 04/01/2016 par courrier | BONNET Patrick | Le Pioch | A 440 | A | A | Souhaite faire une extension d'environ 30 m² de la maison existante de 60 m² | Avis favorable en partie : la parcelle est classée en zone agricole où les aménagements, extensions et annexes des maisons d'habitations existantes sont autorisés dans le règlement écrit sous condition. Pour les extensions, elle doivent être limitées à 30% maximum de l'emprise au sol existante de la bâtisse (soit 18 m² maximum pour une maison de 60 m²) |

| | | | | | | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|------------------------|-------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 | 18/04/2017 par courrier | CAILLET Fabien | Le Pioch | A 440 | A | A | Souhaite qu'entre 500 et 1000 m ² de la parcelle deviennent constructibles pour faire une extension de la maison | Avis en partie défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). Elle n'a donc pas retenue le secteur Le Pioch en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. La parcelle est donc classée en zone agricole où les aménagements, extensions et annexes des maisons d'habitations existantes sont autorisés dans le règlement écrit sous condition. Pour les extensions, elle doivent être limitées à 30% maximum de l'emprise au sol existante de la bâtisse. |
| 16 | par courrier le 21/02/2017 | JOUCLA SOGUERO | Le Cuzel | D 815 | N | N | Souhaite que la parcelle soit constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux)Elle n'a donc pas retenue le secteur Le Cuzel en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 17 | par courrier le 22/02/2016 et le 21/06/2018 et 22/03/019 sur registre | VERDIER Françoise | Faumontagne | D 148,149,154,155 | A et U2a | N | Souhaite reporter la surface constructible de la parcelle 148 sur la partie haute des parcelles 154 et 155 | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux) |
| 18 | par courrier le 05/04/2017 et 07/04/2019 | PORTALIER Marie Rose | Bouisset | D 276 | A | A | Souhaite que la parcelle ou une partie soit constructible | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. La partie située de l'autre côté du chemin de Bouisset par rapport au hameau historique est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). Elle n'a donc pas retenue cette partie Est du chemin de Bouisset en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. |
| 19 | par courrier le 21/07/2016 | BOUISSET Eric | Bouisset | B 630 et 582 | A/N | A/N | Souhaite que ces parcelles deviennent constructibles | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). De plus, la parcelle 582 est située en zone rouge inconstructible dans le PPRI. |
| 20 | par courrier le 03/03/2016 | VIDAL Germain | Faumontagne | D 1948, 1949 et 1951 | N | Uaa | Souhaitent que ces parcelles soient en zone constructible pour réaliser une terrasse et une remise | Avis favorable : Ces parcelles constituent le jardin de l'habitation. D'une faible emprise, elles ont été reclassées en zone Uaa ce qui devrait permettre au pétitionnaire de réaliser son projet. |
| 21 | Non daté, sur registre | CEBE Pascal | Bouisset | B631 | U2a | N | Souhaite que cette parcelle reste constructible | Avis défavorable : La parcelle est déjà bâtie et bénéficie des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone N où les annexes et les extensions limitées sont autorisées. |
| 22 | Non daté, sur registre | PORTALIER Patrick | Bouisset | B 485 | AU0 U2a N A | A | Souhaite que la partie constructible de la parcelle le reste. | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. La partie située de l'autre côté du chemin de Bouisset par rapport au hameau historique est parsemé d'habitat diffus qui s'est développé sur de grande parcelle en linéaire du chemin. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune n'a pas retenue cette partie Est du chemin de Bouisset en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. En revanche, la parcelle étant bâtie, elle bénéficiera des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone A où les annexes et extensions sont autorisées |
| 23 | Non daté, sur registre | BRACHET Chantal | Le Banquet | A217 et A218 | A | Nf | Souhaite que ces parcelles soient non constructibles en raison des nuisances sonores et visuelles | Avis défavorable : cf réponse à la demande n°4. Les parcelles 217 et 218 sont classées en zone Nf pour permettre à l'exploitant forestier de maintenir son activité. |
| 24 | 16/12/2019, sur registre | CABROL Serge | Le Pioch | A 458,472,471,470, 476 | A U2a N N1 | A | Souhaite que ces parcelles restent constructibles | Avis défavorable : Dans son projet de développement, la commune a du faire des choix en vue de limiter la consommation foncière. Dans sa volonté de modérer la consommation foncière, la commune a opté pour des choix plus économe en foncier et sur une urbanisation plus organisée et structurée dans les principaux secteurs bâtis ou en continuité immédiate(village, hameaux). Elle n'a donc pas retenue le secteur Le Pioch en choix prioritaire pour le développement urbain futur du territoire. En revanche, la parcelle 476 étant bâtie, elle bénéficiera des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone A où les annexes et extensions sont autorisées |
| 25 | 31/12/2019 sur registre | BOURREL Jean-Luc | Le Banquet | A1209 | U2a | N | Souhaite pouvoir agrandir une maison existante sur cette parcelle. | Avis favorable : La parcelle est déjà bâtie et bénéficie des possibilités d'évolution inscrites dans le règlement de la zone N où les annexes et les extensions limitées des maisons existantes sont autorisées. |

BILAN DE LA CONCERTATION

| Numéro | Date demande et modalités | NOM | Adresse terrain de la demande | Parcelles en objet | Document en vigueur | PLUi | Objet de la demande | Position de la commission urbanisme |
|--------|---------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 23/10/2016 par courrier | ARAM 81 (Association Régionale des Amis des Moulins du Tarn) | | | | | Demande de prise en compte, au titre du patrimoine remarquable, des moulins et de leurs installations hydrauliques | Avis favorable : Des moulins et autres installations hydrauliques ont été identifiés au titre de l'article L,151-19 lorsque ces derniers étaient repérables. La pièce réglementaire du dossier de PLUi 4.4 vient référencer l'ensemble du petit patrimoine intercommunal. |